

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Renforcement et sécurisation des parcours d'accompagnement vers la formation et l'emploi des jeunes vivant dans les QPV (HDFRAGD1644)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire de la région des Hauts-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Hauts de France - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 23/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 21 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement vers la formation et l'emploi des jeunes vivants en QPV

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 35 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 22/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La région connaît le plus haut taux de chômage : en 2024, 8,7 % des actifs sont au chômage, soit 1,6 point de plus qu'au niveau national. C'est le taux de chômage le plus élevé de France métropolitaine.

Dans le détail, les taux de chômage par départements en 2024 sont :

- de 10,2% pour le département de l'Aisne ;
- de 9,3% pour le département du Nord ;
- de 8,1% pour le département de la Somme ;
- de 8,2% pour le département du Pas-de-Calais ;
- de 7,3% pour le département de l'Oise.

En 2021, le niveau de vie médian s'élève à 21 420 euros par an, soit le plus faible de France métropolitaine. Près d'une personne sur cinq vit sous le seuil de pauvreté, ce qui en fait de la région Hauts de France la deuxième région métropolitaine la plus pauvre après la Corse. Les familles monoparentales et les ménages jeunes sont les plus concernés. Dans l'Avesnois, le nord de l'Aisne et le bassin minier, la pauvreté est très présente, touchant parfois plus d'un habitant sur quatre. Tous les départements de la région figurent parmi les plus pauvres de France, à l'exception de l'Oise qui bénéficie de sa proximité avec l'Île de France : de nombreux travailleurs qualifiés choisissent de résider dans l'Oise tout en occupant un emploi en Île de France.

Même si la pauvreté touche de nombreuses personnes dans la région, son intensité est moins forte qu'ailleurs. Autrement dit, les habitants en situation de pauvreté sont plus souvent proches du seuil de pauvreté que dans la moyenne nationale. Cela s'explique par la perception plus fréquente de minima sociaux (par exemple le RSA) et le niveau plus élevé des prestations familiales qui sont fonction de la composition des familles. Par ailleurs, la redistribution via le système socio-fiscal (les prestations sociales et les impôts) réduit de moitié les inégalités de revenus entre les 10 % des ménages les plus aisés et les 10 % les plus modestes, ce qui est plus que la moyenne nationale. Malgré ces points positifs, la région reste durement marquée par différentes formes de fragilités sociales.

En Hauts-de-France, si un habitant sur quatre est titulaire d'un diplôme du supérieur, près d'un sur trois est peu ou pas diplômé. Il s'agit de la part la plus importante de France métropolitaine. La population du Nord comprend proportionnellement plus de diplômés du supérieur (30 %) que dans les autres départements de la région. Dans l'Aisne, seuls 21 % des habitants disposent d'un tel diplôme.

Pour lutter contre ces inégalités le programme national FSE+ géré par l'Etat entend déployer une stratégie orientée autour de 6 priorités, dont 4 majeures (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et deux spécifiques (aide matérielle, innovation) et une dédiée aux défis des régions ultra-périphériques.

Ces priorités sont les suivantes :

1. favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/exclus :



La priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. Il s'agit de permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. La priorité 1 du FSE+ vise également à lutter contre la pauvreté et à mettre en œuvre des actions visant à lever les freins périphériques. La gestion de cette priorité est entièrement déléguée aux organismes intermédiaires.

2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité, notamment par la réussite éducative.

Cette priorité doit permettre de déployer une stratégie de poursuite des actions enclenchées dans le cadre de l'IEJ et en accord avec les recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse rénovée.

Si le cœur de cette priorité demeure les actions d'accompagnement de ces publics et la lutte contre le décrochage scolaire, le programme tire les conséquences des enseignements de la mise en œuvre de l'IEJ. Tout d'abord en maintenant un public cible défini jusque 29 ans. Ensuite en s'adressant autant que possible aux jeunes NEET les plus défavorisés, non connus du service public de l'emploi ou parfois définis comme « invisibles ». Le FSE+ permettra donc de financer des actions de repérage de ces publics et de mise en réseau des acteurs. En cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage, cette solution devra être soutenue et mobilisée autant que possible comme un moyen d'insertion efficace des jeunes. Au-delà de l'apprentissage, la question de la formation initiale, de son effectivité et de la transition entre l'éducation et le monde du travail devra faire l'objet d'une attention soutenue, à travers la lutte contre le décrochage scolaire, le soutien aux projets de réussite éducative (internats de la réussite) et de réussite universitaire, notamment en première année.

3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques :

La priorité 3 entend répondre au défi de la qualification des actifs, principalement des actifs occupés et des salariés touchés par un licenciement économique. Cette adaptation des compétences s'inscrit dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels qui entend permettre les reconversions des salariés et leur adaptation au changement, qu'il s'agisse de la transition économique et de nouvelles technologies ou de la prise en compte de la transition écologique. Les acteurs des branches professionnelles, les partenaires sociaux, les employeurs et les collectivités locales pourront en outre mobiliser le FSE+ pour mieux anticiper ces changements et définir les stratégies de réponses, notamment à travers les actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4. Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain :

A travers cette priorité, la stratégie de l'Etat est de soutenir un écosystème favorable à la création d'emploi et qui renforce le caractère inclusif de celle-ci. Cette priorité pourra permettre de favoriser la participation au marché du travail de tous, en veillant à favoriser l'articulation des temps de vie, l'accès à l'emploi des femmes ou la qualité de vie et la santé au travail. Les femmes constituent un groupe cible d'actions sur la féminisation des métiers ou sur l'accès à des modes de garde devant permettre d'augmenter leurs opportunités d'accès au marché du travail tant ces freins « périphériques » les concernent au premier chef.

5. Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis :

La priorité 5 permettra de renforcer la lutte contre la pauvreté en permettant le déploiement de l'aide matérielle aux plus démunis en métropole. La lutte contre la grande précarité justifie de mobiliser une aide matérielle de première nécessité en faveur des plus démunis. La mobilisation du FSE+ doit également permettre d'orienter autant que possible les personnes concernées vers des parcours d'insertion.

6. Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

Le présent appel à projet porte exclusivement sur l'OS A de la priorité 2 du programme national FSE +.

Il vise à renforcer les parcours d'accompagnement des jeunes vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Avec 2024 QPV en 2024, les Hauts-de-France reste la région qui comprend le plus grand nombre de quartiers classés en géographie prioritaire.

Dans la région, 753 100 habitants résident dans un quartier prioritaire soit 12,6 % de la population totale.

Avec près d'un habitant sur cinq âgé de 15 à 29 ans, la région des Hauts-de-France est la plus jeune de France de province. **14% des jeunes de moins de 25 ans résident dans les QPV.**

Le faible niveau de diplôme des jeunes rend plus difficile leur insertion sur le marché de l'emploi qu'ailleurs.

Les jeunes ni en emploi, ni en formation, ni en études (NEET) représentent près d'un jeune sur quatre, ce qui représente 5 points de plus qu'en France métropolitaine.

Dans un contexte économique dégradé, les jeunes sont alors plus souvent au chômage qu'ailleurs, notamment dans les QPV confrontés à d'importantes fragilités sociales.



Cet objectif spécifique vise à favoriser l'insertion des jeunes, y compris des mineurs, sur le marché de l'emploi et à renforcer l'alternance et l'apprentissage.

La priorité 2 du FSE + est dédiée spécifiquement aux jeunes, qu'ils soient connus ou non connus de France Travail, concernés par des mesures judiciaires ou isolés géographiquement et socialement.

• Objectifs

L'objectif de cet AAP est d'amplifier les mesures de droit commun (CEJ, PACEA) ou les dispositifs privés équivalents par une phase de remobilisation adaptée en amont et par une logique transversale de sécurisation du parcours, d'une part et de la solution trouvée en aval d'autre part.

• Actions visées

L'appel à projets vise plusieurs types d'actions en amont, en complément et en aval des phases d'accompagnement des jeunes dans le cadre des dispositifs de droit commun (CEJ/PACEA) ou d'un dispositif équivalent.

Phase 1- ACTIONS en amont du CEJ ou du dispositif équivalent :

1) Repérage et ou remobilisation dont l'aboutissement doit être la signature d'un CEJ d'une durée de 12 mois ou d'un dispositif équivalent.

Point d'attention : la phase de remobilisation pourra comporter des mises en activité permettant de susciter l'engagement et lutter notamment contre les nouveaux comportements d'isolement et d'addiction des jeunes vivants en QPV. Ces mises en activités pourront se dérouler également en complément/ en articulation du CEJ ou du dispositif équivalent. L'objectif est de sécuriser la participation active au CEJ ou à son équivalent :

Des activités pour se comprendre et lever ses freins psychologiques :

- groupe de parole/témoignages/ateliers philosophiques ;
- développer son intelligence émotionnelle ;
- accompagnement thérapeutique/comprendre l'addiction ;
- ateliers santé/ateliers culinaires/activités sportives.

Des activités pour ouvrir ses horizons :

- visites de musées/d'expositions ;
- rencontres culturelles ;
- conférence scientifique/pédagogique ;
- forums thématiques/Forum métiers ;
- découverte des métiers/plateaux techniques/réalité virtuelle/simulateur ;
- immersions en entreprises.

Des activités pour découvrir ses compétences :

- ateliers de danse ;



- musique (instrument, composition) ;
- théâtre/chant ;
- atelier graphique/ plastique ;
- ateliers audio-visuels ;
- ateliers de production littéraire ;
- participation adaptée à des cours de l'enseignement supérieur ;
- ateliers de construction/ d'expérimentation d'objets, de services ;
- ateliers de réparation/ de dépannage ;
- ateliers de recyclage/ de revalorisation ;
- ateliers numériques 2D/3D ;
- informatique/Codage ;
- chaîne média/site internet.

> Point d'attention : ces activités dont l'objectif est de permettre aux jeunes de reprendre confiance en eux devront être autant d'occasion pour les porteurs de projets de repérer les centres d'intérêts, les appétences et les compétences exprimés par les jeunes. L'objectif est d'adapter le contenu du CEJ ou du dispositif équivalent le plus finement possible. Le but est de sécuriser l'entrée dans le CEJ et sa poursuite en articulation avec la PHASE 3.

2) Repérage, mobilisation des employeurs prêts à s'engager dès l'amont de l'accompagnement, à participer à la phase de remobilisation, à faciliter les passerelles vers l'emploi en direction des jeunes résidant en QPV et à leur mise en activité (stage, période de mise en situation en milieu professionnel)

Phase 2 - Déroulement du CEJ (12 mois en moyenne) ou du dispositif équivalent.

> Point d'attention : seuls les accompagnements équivalents au CEJ non financés par des crédits nationaux seront co-financés.

Un complément d'activités pour renforcer le CEJ ou le dispositif équivalent pourra être proposé et co-financé par le FSE + si les actions envisagées ne sont déjà pas couvertes par des crédits nationaux. Ce complément devra :

- préparer au recrutement ;
- développer les soft skills ;
- permettre d'apprendre à gérer les émotions, développer l'intelligence relationnelle ;
- levée des freins notamment d'accès aux dispositifs de soins en articulation, notamment, aux actions initiées dans le cadre du plan santé mentale, Grande Cause nationale 2025. En effet, la dégradation de la santé mentale des jeunes est particulièrement sensible. Lever les tabous, améliorer l'accès aux soins, à l'information et renforcer la prévention sont au cœur des actions portées par l'Etat et ses partenaires.

Phase 3 - Actions de sécurisation de la solution trouvée

1) Sécurisation des jeunes dans l'emploi durable (accompagnement durant les 6 premiers mois) dès lors que, localement, il n'existe pas de solution à cette fin, du type :

- appui à la résolution des difficultés ;
- visites régulières dans la structure employeuse ;
- médiation.

2) Sensibilisation des employeurs :

- accueil formalisé des primo-embauchés ;
- emploi conforme aux attentes/ clarté des consignes ;
- démarche qualité de vie au travail ;
- référent interne/ maître de stage formé ;
- pratiques de retours d'expérience/AFEST ;
- labélisation.

Les porteurs devront proposer un parcours d'accompagnement cohérent et adapté articulant a minima la phase 2 et la phase 3.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne morale intervenant dans le cadre des actions éligibles : acteurs du service public de l'emploi et en particulier les missions locales et associations intervenant en faveur de l'emploi des jeunes.

Les réponses en consortium sont autorisées dans le cadre de cet appel à projets. Seules les typologies de consortium avec un chef de file sont autorisées. Une fiche thématique ainsi qu'un modèle de convention de partenariat sont mis à votre disposition : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/x/AgC0HQ>

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/x/DAC0HQ>

Le modèle de convention doit être utilisé pour toute demande portée par un consortium. »

• **Public cible**

Les jeunes de moins de 30 ans, inscrits ou non à France Travail, confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.

Pour cet appel à projets, la structure ou le lieu de réalisation de l'opération devront se situer dans un QPV de la région Hauts-de-France.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et

à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;



- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s’y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d’un État membre, y compris en dehors de l’Union, pour autant que l’action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l’opération selon les dispositions prévues à l’article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l’opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d’État, de l’absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l’opération et payées pendant la période d’éligibilité de la convention portant octroi de l’aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l’article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l’exception des forfaits. L’utilisation d’options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu’une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s’engagent à souscrire un contrat d’engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d’exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d’une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l’aide et la dimension de l’opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l’opération cofinancée afin d’encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Un comité de sélection pourra être réuni afin d'examiner les demandes déposées dans le cadre de cet appel à projets. Tout projet sera étudié au sein de ce comité réunissant le service FSE, les services métiers de la DREETS et des DDETS intervenant sur le champ des politiques en lien avec les QPV et d'autres partenaires susceptibles de nous apporter un avis objectif au regard des critères de sélection retenus ci-dessous.

Pour rappel :

- l'opération doit se dérouler entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ;
- la durée minimale de l'opération est de 12 mois et sa durée maximale est de 36 mois ;
- le montant minimum de FSE + doit être de 21 000 euros et le coût total de l'opération minimum doit être de 35 000 euros ;
- si l'un de ces critères n'est pas respecté, la demande de financement sera déclarée d'office inéligible ;
- l'enveloppe dédiée à cet appel à projet est de 3 000 000 euros. Si le montant de FSE + cumulé des dossiers déposés dépasse cette enveloppe, la DREETS pourra être amenée à demander aux porteurs de modifier leur dossier (exemples : réduction de la durée de leur opération, modification du taux de cofinancement FSE+ demandé).

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée », un caractère innovant au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères communs de sélection :

- le caractère innovant du projet;

- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- l'effet levier pour l'emploi;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Ces critères servent à évaluer la pertinence du projet au regard de l'objet du présent appel à projets. Par ailleurs, dans le cas où le montant de crédits FSE+ demandé par les porteurs de projets dépasse le montant de l'enveloppe de crédits ouverts dans le présent appel à projets, ces critères sont utilisés pour prioriser les demandes de financement et éventuellement écarter celles qui ne remplissent pas complètement ces critères.

● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Toutes les dépenses valorisées doivent être réalistes et raisonnables et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens.

L'autorité de gestion déléguée retient les principes et critères d'éligibilité suivants :

Dépenses directes de personnel :

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé par salarié. Bien entendu, les structures demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE et seront écartées lors du contrôle de service fait.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+.

Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE+, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 10%. A défaut, les dépenses correspondantes devront être considérées comme étant des dépenses indirectes intégrées dans le forfait et écartées des dépenses directes de personnel du plan de financement, tant de la demande de subvention que du bilan de l'opération.

Opérations de moins de 200 000 € :

Pour les opérations de moins de 200 000 € pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Autres :

Les salaires des personnes non directement mobilisées sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération (fonctions « supports », assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la

mise en œuvre opérationnelle de l'opération) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation.

Éligibilité des participants :

Pour chaque jeune rentré sur le dispositif, les porteurs de projets doivent être en mesure de produire, a minima, les justificatifs suivants ou leur équivalent :

- Carte national d'identité ou document équivalent (Passeport à jour ou titre de séjour) ;
- Attestation du service public de l'emploi ou tout document permettant de déterminer la précarité au regard de l'insertion socio-professionnelle (ex : jeune sortant de l'ASE, MNA, jeune sous main de justice) ;

Profil du taux du plan de financement : 2 profils de financement ouverts sur cet AAP

OCS de 40% : le taux forfaitaire de 40% s'applique aux dépenses de personnel calculées au réel. Il permet de calculer les coûts restants (dépenses de fonctionnement, autres dépenses directes, dépenses indirectes). Le total des dépenses de personnel (assiette de calcul du taux forfaitaire) additionné au montant du forfait de 40% détermine le coût total éligible de l'opération sur lequel sera calculé le montant de subvention FSE+. Dans le cadre de ce taux, seules les dépenses directes de personnel constituant l'assiette de calcul du taux sont contrôlées lors des bilans. Ce forfait ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects. Les porteurs de projets devront indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

OCS de 7% : le taux forfaitaire de 7 % appliqué à l'ensemble des dépenses (au réel) directes de personnel, de fonctionnement, de prestation et de participants pour calculer les dépenses indirectes. Dans le cadre de ce taux, l'ensemble des dépenses directes déclarées seront contrôlées lors des bilans. Ce taux est à privilégier pour les projets reposant principalement sur des dépenses de prestations externes, des dépenses de participants et de fonctionnement.

• Autre

Principes horizontaux : les demandes de subvention devront préciser les modalités d'intégration dans le projet des principes horizontaux suivants et apporter des justificatifs.

Egalité Femmes/Hommes :

Les projets doivent respecter et favoriser l'égalité Femmes/Hommes qui doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération en vue de la réduction des inégalités. Le porteur indique de quelle manière il prend en compte ce principe. Exemples : action de formation ou de sensibilisation sur ce thème auprès des salariés et/ou des participants, représentation paritaire sur les affiches et documents de communication, affichage de procédures internes ou du règlement intérieur qui intègrent ce thème, adaptation de l'accompagnement des participants.

Egalité des chances et non-discrimination :

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le porteur indique de

quelle manière il prend en compte ce principe. Exemples : action de formation ou de sensibilisation sur ce thème auprès des salariés et/ou des participants, diversité assurée sur les affiches et documents de communication, affichage de procédures internes ou du règlement intérieur qui intègrent ce thème, l'opération cible, en tout ou partie, des publics particulièrement défavorisés (QPV, ZRR).

Accessibilité des personnes en situation de handicap :

Elle doit être prise en compte dans toutes les productions et services mis à la disposition du public et dans l'accès des locaux et lieux où se déroule l'opération.

Pourront être demandées des photos des accès, des lieux et des équipements attestant du respect de ce principe (entrée, parking, rampe d'accès, couloirs et lieux d'accueil adaptés, ascenseur, WC adaptés).

Développement durable

Pour plus de précisions, voir la fiche sur les principes horizontaux disponible dans la boîte à outils du porteur, sur le site internet de la DREETS à l'adresse suivante : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/Boite-a-outils-du-porteur-de-projets-5094>

Le principe de développement durable doit être pris en compte de manière globale dans les projets proposés.

Justifications des dépenses

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire remet un bilan d'exécution qui sert de base au contrôle de service fait par le service gestionnaire. Si un projet a une durée de réalisation entre 12 mois et 36 mois, le bénéficiaire doit déposer au moins un bilan intermédiaire afin de sécuriser le contrôle final.

Le porteur devra fournir dès l'instruction :

Dépenses directes de personnel :

-pour tout salarié valorisé dans le plan de financement : son contrat de travail, son CV ainsi qu'un bulletin de salaire ;

-pour les salariés affectés à taux fixe sur l'opération, c'est-à-dire que d'un mois sur l'autre le temps de travail dédié à l'opération ne varie pas (qu'il soit à temps plein ou à temps partiel) : une lettre de mission indiquant l'opération en question, sa période de réalisation, le taux d'affectation du salarié ainsi que les missions qu'il réalise. Elle doit être datée et signée par le représentant de la structure ou le responsable hiérarchique direct du salarié ;

-pour les salariés affectés à taux variable sur l'opération, c'est-à-dire que d'un mois sur l'autre le temps de travail dédié à l'opération varie : des fiches temps (relevé à minima mensuel, documents datés, et signés par le salarié et son responsable) ou des extractions d'un logiciel de gestion du temps retraçant les heures travaillées et dédiées à l'opération ;

-dans le cas où le salarié n'est pas encore recruté mais que le poste est ouvert au recrutement : la fiche de poste.



Preuves de réalisation physiques de l'opération (exemples) :

La liste d'exemple suivante est non exhaustive. Les pièces varient selon l'objet de l'opération et devront être fournies au plus tard lors du dépôt du bilan de l'opération :

- feuilles d'épargne siglées FSE+ (réunion, formation, atelier) et signées par chaque participant /intervenant ;
- diagnostics ou bilans ou comptes rendus d'entretiens ;
- comptes rendus d'ateliers, de réunions ;
- courriels / convocations ;
- supports pédagogiques / de présentation / de communication ;
- captures d'écran des productions en ligne ;
- rapports/guides/études réalisés.

Contreparties financières

En plus de la subvention FSE+ demandée, dont le montant ne peut pas représenter moins de 10% ou plus de 60% du coût total de l'opération, le porteur doit valoriser d'autres ressources pour financer l'opération comme :

-une subvention (ou plusieurs) : toute subvention versée par un cofinancier, public ou privé, pour financer l'opération ou toute subvention liée à la réalisation de l'opération doit être valorisée en ressources. La convention de subvention doit être fournie au plus tard lors du dépôt du bilan de l'opération. Si une partie seulement de cette subvention est affectée en ressources de l'opération, il conviendra de fournir également une attestation de cofinancement, datée et signée par un représentant de l'organisme cofinancier, précisant l'objet de la subvention, la période le montant dédié à l'opération. Les subventions liées à la réalisation de l'opération sont à déclarer dans les ressources ;

-de l'autofinancement : le porteur peut valoriser en ressources un apport personnel pour cofinancer l'opération. A cet effet, la DREETS procède systématiquement à une analyse de la situation et de la viabilité financière du porteur, qui permet notamment d'évaluer la capacité du porteur à cofinancer l'opération sur ses fonds propres.

-des recettes. Elles correspondent à des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services impliquant une contrepartie financière en lien direct avec l'opération. Si l'opération portée par le candidat génère des recettes, elles doivent être indiquées dans la partie ressources du plan de financement.

Rappel :

- une avance pouvant aller jusqu'à 30 % de la subvention sollicitée peut-être accordée si le porteur le précise dans le cadre de sa demande de subvention.
- le paiement de la subvention FSE+ demandée par le porteur est effectué soit à l'issue de l'opération, si un seul bilan final est prévu, soit en partie en cours d'opération si un ou plusieurs



bilans intermédiaires sont fixés par la convention. L'appréciation par la DREETS des ressources valorisées sur l'opération, ainsi que de la situation financière du porteur, permet d'établir la capacité du porteur de projet à avancer les fonds et à supporter le coût de l'opération. Si cette capacité n'est pas avérée, la DREETS peut refuser de retenir le dossier et de financer l'opération au titre du FSE+.

Recevabilité de la demande de subvention

Afin de déclarer votre demande de subvention recevable, le service FSE examine si l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de financement. Le gestionnaire doit ensuite vérifier la recevabilité de la demande, c'est-à-dire s'assurer que les documents joints correspondent à leur définition. Si un ou plusieurs documents ne sont pas recevables, une demande de complément est envoyée au porteur de projet sous la forme d'un courrier électronique. Après validation de ces trois étapes, l'instruction de votre projet débutera.

Attention, la recevabilité de la demande est une étape technique purement administrative de "Ma démarche FSE+". Celle-ci ne présage en rien de la validation de votre demande de financement par le service FSE mais est une étape obligatoire pour poursuivre le travail d'instruction, que celui-ci conclut à un avis favorable ou défavorable.

Comité de programmation

Le dossier une fois instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité unique de programmation (CUP). Celui-ci peut émettre un avis favorable, défavorable ou sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain comité dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet). Les décisions du CUP sont entérinées par le préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du programme national FSE+.

Communication - Echanges

Afin de préserver la traçabilité des échanges, il est impératif que tous les échanges écrits concernant les opérations cofinancés par le FSE + soient réalisés par le biais d'une messagerie dès lors que la demande de subvention est déposée. Par ailleurs, en candidatant à cet appel à projets, si votre projet est retenu, vous acceptez d'être contacté afin que votre opération fasse l'objet d'une action de communication (rédaction d'un article, réalisation d'une vidéo). Ainsi, vous acceptez de transmettre les informations utiles et supports nécessaires à la réalisation de ce projet de communication (témoignage de bénéficiaires, photos du projet, présentation powerpoint) et vous rendez disponible pour une éventuelle rencontre sur le sujet.

Obligations de publicité

Le règlement (UE) n° 2021/1060 précise à l'article 50 que « les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 ».

Le bénéficiaire devra prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans l'article 50 du règlement précité.

Le non-respect de cette obligation entraînera, conformément au point 3 de l'article 50 du règlement (UE) n°2021/1060, une correction forfaitaire de 3%.

Les obligations à respecter sont :

- le logo : le drapeau européen et la mention "Cofinancé par l'Union Européenne" doivent être apposés sur tous les documents de l'opération et sur les sites internet et réseaux sociaux, et signature de courriel des personnels affectés à l'opération ;
- si le porteur a un site internet, ou un profil sur un réseau social, y décrire le projet (page dédiée) en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne ;
- apposer dans les locaux où l'opération se déroule une affiche (min. A3) présentant des informations sur le projet et son cofinancement européen ;
- actions d'information régulières auprès du public et des partenaires.
- indiquer que dès la phase d'instruction des dossiers, des preuves d'exécution de ces obligations ou des preuves de leur compréhension seront demandées (exemples : modèles de documents utilisés, modèles d'affiches, captures écran du site internet et/ou des réseaux sociaux).

Les obligations publicitaires sont précisées dans la boîte à outils du porteur, à l'adresse suivante : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/BOITE-A-OUTILS-DU-PORTEUR-DE-PROJETS>.

Si l'opération comporte des participants, le porteur doit mettre en place une procédure de collecte et de saisie des données, qui devra être décrite dans la demande de subvention. Les éléments suivants devront être détaillés :

- A quel moment a lieu la collecte des données (lors du 1er entretien avec le participant par exemple) ?
- Par quel moyen la collecte est-elle réalisée : soit avec le questionnaire papier MDFSE+ (en précisant qui le remplit), soit directement dans l'application -MDFSE+, soit par un autre moyen ?
- Qui collecte/saisit les données dans MDFSE+ : préciser le nom, la fonction et le temps de travail que cela représente (ex : 0,2 ETP) ?
- Comment la saisie des données est-elle réalisée dans MDFSE+ : en recopiant le questionnaire papier ou via la fonction import de fichiers ?
- A quelle fréquence la saisie a-t-elle lieu. La collecte et la saisie doivent être faites au fil de l'eau, ou a minima une fois par mois.
- Quelle procédure d'autocontrôle est mise en place pour vérifier la fiabilité des données collectées et la correspondance entre les données collectées et les données saisies ?

Réclamations et lutte contre la fraude

Plaintes et réclamations :

La DGEFP a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, la plateforme EOLYS. Elle permet un point d'entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations. Le lien est : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>.

Procédures antifraudes :

La DGEFP a décidé de mettre en place une série de procédures anti-fraudes. La plateforme ELIOS permet la détection et le signalement des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. Les signalements sont reçus par la DGEFP et éventuellement transmis aux AGD ou OI pour enquête. Le lien est : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>.

Interface ARACHNE :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels. Le lien est : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>.

Protection des données personnelles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dématérialisation de la demande

Les candidatures sont uniquement à déposer sur Ma démarche FSE+. Les différents documents et informations relatifs aux étapes de la procédure de sélection et de paiement et toute autre pièce nécessaire, sont disponibles sur le site MDFSE+. Pour éviter le dépôt de demandes de subvention qui ne correspondraient pas aux exigences du FSE+, il est conseillé de prendre connaissance de toutes les dispositions du présent appel à projets et également de prendre contact le plus rapidement possible avec le service FSE de la DREETS Hauts-de-France pour toute aide sur votre demande de subvention.

Des questions peuvent être posées via la boîte mail générique du service suivante : DREETS-HDF.
NORDPDC-FSE@dreets.gouv.fr.

Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention (liste non-exhaustive) :

- document attestant la capacité du représentant légal ;
- délégation de signature ;
- relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;
- attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable ;
- présentation de la structure (production d'un flyer ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- compte de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos ;



- copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- statuts ;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
- contrat d'engagement républicain ;
- CV récents des intervenants ;
- en fonction de la situation : fiches de poste, lettre de mission ou contrat de travail pour les personnes affectées à 100 % ou lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe ;
- tableau d'analyse financière complété ;
- exemple de fiche de suivi de temps pour les personnels partiellement affectés à l'opération ;
- exemple de feuille d'émargement.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Un engagement du bénéficiaire au conventionnement sera prévu. Les gestionnaires seront également formés et sensibilisés au contenu de la charte et sur la manière d'orienter les bénéficiaires en cas de plainte pour non-respect de celle-ci.

Contacts utiles :

- DREETS-HDF.NORDPDC-FSE@dreets.gouv.fr
- mathieu.leroy@dreets.gouv.fr
- bertrand.rindel@dreets.gouv.fr
- marie-laure.trouillet@dreets.gouv.fr

Annexes :

- exemple de parcours d'accompagnement

- questionnaire participants (entrée et sortie)
- contrat d'engagement républicain (liste des engagements).
- aide pour compléter sa demande de subvention

Un modèle lettre de mission, de fiche des principes horizontaux, de fiche publicité sont disponibles dans la boîte à outils du porteur sur le site internet de la DREETS : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/BOITE-A-OUTILS-DU-PORTEUR-DE-PROJETS>

-[21-27] Guide des procédures_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence.

-[21-27] Modèle Convention de partenariat FSE+/FTJ - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en

avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

